

# **Statut du Syndicat NATIONAL VRP Immobilier CGT SNAVI-CGT**

Le syndicat administré par les présents statuts fait siens les principes du syndicalisme affirmés dans le préambule et l'article 1 du Titre I des statuts de la Confédération Générale du Travail.

## **Préambule**

Le syndicalisme est né de la double volonté des salariés de défendre leurs intérêts immédiats et de participer à la transformation de la société.

Depuis sa création il a joué un rôle déterminant dans la conquête de garanties sociales qui ont contribué à changer la condition humaine. Fidèle à ses origines, à la charte d'Amiens de 1906, héritière des valeurs humanistes et internationalistes qui ont présidé à sa constitution, considérant la pleine validité des principes d'indépendance, de démocratie, de respect mutuel et de cohésion contenus dans le préambule des statuts de 1936 (intégré aux présents statuts), la Confédération Générale du Travail défend les intérêts de tous les salariés sans exclusive, en tout temps et en tous lieux. Elle intervient en conséquence librement sur tous les champs de la vie sociale, elle participe au mouvement de transformation sociale.

Par son analyse, ses propositions et son action, elle agit pour que prévalent dans la société les idéaux de libertés, d'égalité, de justice, de laïcité, de fraternité et de solidarité. Elle se bat pour que ces idéaux se traduisent dans des garanties individuelles et collectives : le droit à la formation, à l'emploi, à la protection sociale, les moyens de vivre dignement au travail, dans sa famille et dans la collectivité, la liberté d'opinion et d'expression, d'action syndicale, de grève et d'intervention dans la vie sociale et économique, à l'entreprise comme dans la société. Elle agit pour une société démocratique, libérée de l'exploitation capitaliste et des autres formes d'exploitation et de domination, contre les discriminations de toutes sortes, le racisme, la xénophobie et toutes les exclusions.

Elle agit pour promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, les libertés et les droits syndicaux, le plein exercice de la citoyenneté, la défense de l'environnement, pour la paix et le désarmement, pour les droits de l'homme et le rapprochement des peuples.

Les mutations du monde et des sociétés appellent de nouvelles conquêtes sociales garantissant les droits fondamentaux des personnes et le respect des peuples, assurant que les richesses, fruit du travail des hommes, financent le progrès social, le bien-être et qu'elles concourent, au travers d'un nouveau type de développement, à la sauvegarde de la planète.

Soumise à la logique du profit, la société actuelle est traversée par la lutte des classes et par de multiples contradictions dont les conséquences conduisent à des inégalités et exclusions majeures, des affrontements d'intérêts, des tensions internationales, des menaces de guerre et des conflits armés. Les salariés ont besoin de se rassembler comme tels pour se défendre, conquérir leur émancipation individuelle et collective et participer à la transformation de la société et du monde.

Ouvert à toutes les diversités, riche des différences d'opinion, le syndicalisme dont l'ambition est d'être solidaire, uni et rassembleur, constitue pour les salariés un moyen essentiel pour relever les enjeux contemporains.

La Confédération Générale du Travail, attachée aux principes fondateurs du syndicalisme confédéré et interprofessionnel, œuvre au rassemblement de tous les salariés dans leur diversité, à l'unité du mouvement syndical national, européen et international.

Les principes d'égalité, de solidarité, d'écoute, de tolérance et d'épanouissement des diversités pour lesquels elle œuvre, animent la vie démocratique en son sein.

Les présents statuts adoptés par les syndicats réunis en congrès, sont le bien commun de tous, admis et respectés comme tel.

## **TITRE 1 - Principes, constitution, but**

### **Article 1 - Principe**

La Confédération Générale du Travail est ouverte à tous les salariés, femmes et hommes, actifs, privés d'emploi et retraités, quels que soient leur statut social et professionnel, leur nationalité, leurs opinions politiques, philosophiques et religieuses.

Son but est de défendre avec eux leurs droits et intérêts professionnels, moraux et matériels, sociaux et économiques, individuels et collectifs. Prenant en compte l'antagonisme fondamental et les conflits d'intérêts entre salariés et patronat, entre besoins et profits, elle combat l'exploitation capitaliste et toutes les formes d'exploitation du salariat. C'est ce qui fonde son caractère de masse et de classe.

L'action syndicale revêtant des formes diverses pouvant aller jusqu'à la grève décidée par les salariés eux-mêmes, la CGT agit pour que le droit de grève, liberté fondamentale, ne soit pas remis en cause par quelque disposition que ce soit.

Elle agit pour un syndicalisme démocratique, unitaire et indépendant au service des revendications des salariés.

Elle contribue à la construction d'une société solidaire, démocratique, de justice, d'égalité et de liberté qui réponde aux besoins et à l'épanouissement individuel et collectif des hommes et des femmes.

Elle milite en faveur des droits de l'homme et de la paix.

Elle intervient sur les problèmes de société et d'environnement à partir des principes qu'elle affirme et de l'intérêt des salariés.

Elle agit pour ces objectifs en France, en Europe et dans le monde.

## **Article 2 - Constitution**

Il est constitué entre les salariés de l'immobilier ayant le statut d'ordre public de VRP ou répondant à la définition du statut de VRP tel que défini par le Code du travail à partir de l'article L 7311-1 et suivants, un syndicat national de salariés dénommé :

« **Syndicat National des VRP Immobilier CGT** », appelé  
**SNAVI CGT**

**VRP** : Voyageur Représentant Placier. Un VRP se définit d'une manière générale comme un représentant de commerce salarié. Cette profession est régie par les articles L. 7311-1 et suivants du Code du travail et par l'Accord national interprofessionnel du 3 octobre 1975. Le statut de VRP est d'ordre public.

## **Article 3 - But**

Son but est l'étude, l'évolution et la défense des droits et intérêts matériels et moraux, sociaux et économiques, individuels et collectifs des VRP de la branche immobilier, tels que visés à l'article 2, qu'ils soient ou non adhérents au syndicat. Le syndicat s'inspire dans son orientation et son action des objectifs généraux du syndicalisme tels qu'ils sont définis par le Congrès de la CGT.

Le SNAVI-CGT a notamment pour but d'agir afin de garantir aux VRP exclusifs de la branche Immobilière les mêmes droits rattachés aux VRP exclusifs des autres branches et définis par l'Accord national interprofessionnel des voyageurs, représentants, placiers du 3 octobre 1975. (Etendu par arrêté du 20 juin 1977 JONC 26 juillet 1977 et élargi par arrêté du 28 juin 1989 JORF 11 juillet 1989).

#### **Article 4 - Adhésion**

Le SNAVI-CGT est adhérent à la Fédération Nationale des VRP et Commerciaux de la CGT, à l'Union Générale des cadres et des techniciens de la CGT (UGICT-CGT), à la Confédération Générale du Travail, ainsi qu'à l'Union Départementale CGT de Paris.

A ce titre il a vocation à participer à la vie et au fonctionnement statutaire des organisations ou unions qu'elles créent (unions locales - unions départementales - comités régionaux - UCR - UGICT- IHS).

Le SNVI-CGT est composé de sections syndicales départementales. Chaque section syndicale départementale est adhérente à la Fédération Nationale des VRP et Commerciaux et à l'Union départementale CGT correspondante.

## **TITRE II - Les syndiqués**

### **Article 5**

Tout VRP ou salarié de l'immobilier répondant à la définition du statut de VRP sans en avoir le titre, tel que défini à l'article 2, sans distinction d'opinions politiques, philosophiques et religieuses, peut adhérer au syndicat.

L'adhésion est matérialisée par le paiement de la cotisation annuelle. Celle-ci est payable trimestriellement à la FNVC-CGT par prélèvement automatique de préférence, ou tout autre moyen de paiement légal.

### **Article 6**

Les droits fondamentaux du syndiqué sont notamment le droit à la défense individuelle, à la formation, à l'information, à l'expression, à la décision.

Le droit à la défense individuelle s'exerce par l'intervention du service juridique de la FNVC-CGT.

Le droit à la formation syndicale est constitué par la possibilité offerte aux syndiqués de participer aux stages, journées d'étude, etc... organisés par les structures de la CGT, dans le cadre du congé de formation syndicale (CFS).

Le droit à l'information est pour le syndiqué celui de recevoir les publications générales et spécifiques éditées par le syndicat, la FNVC-CGT ou la CGT.

La liberté de s'exprimer est garantie pour chaque syndiqué au travers du droit d'expression qu'il exerce dans le cadre du débat et de l'action syndicale.

Le droit à la décision se réalise dans la participation du syndiqué notamment en assemblée générale et dans les instances statutaires dont il est membre.

### **Article 7**

Le syndiqué a un droit permanent d'accès aux documents de trésorerie - comptables et financiers du SNAVI-CGT.

### **TITRE III - La section syndicale départementale et le syndicat d'entreprise.**

#### **Article 8**

Le SNAVI-CGT est composé de sections syndicales départementales et de syndicats d'entreprise.

La section syndicale départementale et le syndicat d'entreprise sont le premier niveau statutaire de rassemblement des syndiqués, à l'intérieur et au travers duquel ils peuvent pleinement exercer leurs droits.

Regroupant l'ensemble des syndiqués tels que défini à l'article 2, la section syndicale départementale a pour but d'intervenir sur tous les problèmes concernant la défense de ses membres et les intérêts matériels et moraux des personnels, dans la cadre des présents statuts et le respect des décisions du Congrès.

La section syndicale départementale constitue un centre permanent d'information, d'étude, d'éducation et de croisement des réflexions.

La section syndicale départementale doit permettre de traduire les aspirations des syndiqués et des personnels à tous les niveaux de la CGT.

La section syndicale départementale impulse et organise le rassemblement des syndiqués dans toutes les formes d'action.

La section syndicale départementale n'ayant pas de statut juridique à proprement parler, elle n'a pas à déposer ses statuts. Le SNAVI-CGT en est le dépositaire.

Chaque section syndicale départementale créée sera ajoutée en annexe aux présents statuts et devra posséder son propre code CoGeTise CGT .

Le syndicat d'entreprise de la branche immobilier doit respecter les règles en vigueur et déposer ses statuts en mairie.

## **Article 9**

Les syndiqués déterminent la forme et le fonctionnement de leur section syndicale départementale qu'ils jugent les mieux adaptés au développement de leur activité syndicale.

## **Article 10**

Chaque section syndicale départementale est responsable de son activité, de l'organisation qu'elle se donne, des dispositions qu'elle adopte, des publications (journal de section, tracts, affiches...) qu'elle édite et des initiatives qu'elle engage sous le contrôle et avec le concours des syndiqués, à charge pour elle d'en informer les autres instances du syndicat.

Chaque section syndicale départementale constitue en son sein une direction syndicale composée à minima par un animateur départemental. Les animatrices ou animateurs départementaux sont obligatoirement issus de la Commission Exécutive Nationale du SNVC-CGT.

## **Article 11**

L'assemblée générale des sections départementales est réunie chaque année. Elle se prononce sur l'activité de la Commission Exécutive Nationale (CEN) et le rapport de politique financière après avoir été informée de l'avis de la Commission Financière et de Contrôle (CFC).

L'assemblée générale des sections départementales est l'instance qui valide, par un vote, les comptes arrêtés par le bureau national (BN).

L'année du Congrès national, l'assemblée générale des sections départementales se prononce sur l'activité du syndicat national ainsi que sur le projet d'orientation et d'actions revendicatives. Elle élit les membres de la Commission Exécutive Nationale, propose des candidatures au Bureau National et à la Commission Financière de Contrôle.

## **Article 12**

Le responsable de la politique financière recouvre les cotisations pour chaque section syndicale départementale et en assure les reversements au CoGeTise CGT, accompagnés des bordereaux de cotisations.

La fréquence des reversements correspond à chaque trimestre civil.

Les déclarations ainsi que la tenue et la mise à jour du système CoGiTiel sont de la responsabilité du responsable de la politique financière.

## **TITRE IV - Les instances nationales**

### **Le Congrès**

#### **Article 13**

Le Congrès est l'instance souveraine du SNAVI CGT. Il se réunit en session ordinaire tous les trois ans. Sur décision de la FNVC-CGT, ce délai pourra être porté à quatre ans.

Le Congrès du SNAVI CGT se tient en session ordinaire dans le congrès de la FNVC-CGT.

La première session, dit de constitution se tiendra le 25 juin 2021.

Il est constitué

- Avec voix délibérative, des sections syndicales départementales au prorata du nombre de leurs adhérents à jour des cotisations ;
- Avec voix consultative, des représentants élus à la Commission Exécutive Fédérale (CEF) de La FNVC-CGT.

Les membres de la Commission Financière de Contrôle du SNAVI-CGT, signataires du rapport, participent au Congrès.

#### **Article 15**

La date, le lieu et l'ordre du jour du Congrès sont arrêtés par la Commission Exécutive Fédérale (CEF) de la FNVC-CGT sortante et publiés six mois auparavant.

#### **Article 16**

Les rapports et documents permettant au Congrès de se prononcer sur l'activité et l'orientation du syndicat, les éventuelles propositions de modifications statutaires, sont adressés au moins deux mois à l'avance aux sections syndicales départementales. Les amendements des sections aux documents soumis aux votes du Congrès doivent être transmis préalablement ou exceptionnellement à l'ouverture de celui-ci.

Le Congrès prend ses décisions à la majorité simple, et pour les modifications statutaires à la majorité des deux tiers des mandats.

## **Article 17**

Dès son ouverture, le Congrès élit un bureau de congrès, dont il détermine le nombre, qui aura la responsabilité de veiller au bon déroulement des travaux. Le Congrès élit la commission des mandats, dont il détermine également le nombre.

## **Article 18**

Chaque section syndicale départementale du SNAVI-CGT représentée au Congrès a droit à un nombre de voix calculé sur la moyenne du nombre des cotisations versées pendant les trois années précédant le Congrès.

Les votes ont lieu à main levée ou à bulletin secret, lequel est obligatoire si une majorité des 2/3 des membres présents au Congrès le demande. La commission des mandats statue sur les contestations éventuelles.

## **Article 20**

Le Congrès ratifie les membres de la Commission Exécutive Nationale (CEN) du SNAVI-CGT proposés et mandatés par les sections.

Le Congrès élit les membres du Bureau National et de la Commission Financière de Contrôle proposés par les sections syndicales départementales.

## **La commission exécutive nationale - CEN**

### **Article 21**

La CEN est l'instance décisionnaire, souveraine, dans la période séparant deux Congrès.

La CEN met en œuvre les orientations arrêtées par le Congrès, impulse l'activité générale du Bureau National, définit les positions d'opportunité du syndicat au fur et à mesure des événements liés à l'actualité.

Ses décisions sont prises à la majorité simple.

En cas de difficultés de candidatures à la CEN de la part des sections syndicales départementales, des membres de la CEF de la FNVC-CGT peuvent être désignés pour siéger à la CEN du SNAVI-CGT.

## **Article 22**

La CEN est composée :

- de l'animateur départemental de chaque section syndicale du SNAVI CGT
- des membres du Bureau National du SNAVI-CGT
- éventuellement de représentants issus de la CEF de la FNVC-CGT.

Les membres du Bureau et de la Commission exécutive fédérale de la Fédération Nationale des VRP et Commerciaux CGT (FNVC-CGT) participent aux travaux de la CEN du SNAVI-CGT sans voix délibérative.

La CEN du SNAVI-CGT peut se tenir lors d'une CEF de la FNVC-CGT.

## **Article 23**

La CEN est principalement l'émanation, le lieu d'expression et de décision des sections.

## **Le Bureau National- BN**

### **Article 24**

Le Bureau National est l'instance du syndicat national chargée d'exécuter les décisions de la CEN et du Congrès.

Il organise en conséquence l'activité et l'action revendicative du syndicat et réagit aux événements liés à l'actualité entre deux réunions de la CEN.

### **Article 25**

Le Bureau National est composé par le ou la secrétaire générale du SANVI-CGT, le ou la responsable à la politique financière du SANVI-CGT qui sont élus par le Congrès.

Siège également au Bureau National du SANVI-CGT le responsable du collectif VRP Immobilier de la CEF du FNVC-CGT.

### **Article 26**

Le Bureau National se réunit au moins trois fois par an et plus souvent si les circonstances le nécessitent.

Dans le cadre de l'application des décisions du Congrès, il est chargé de la qualité de la vie syndicale.

## **La Commission Financière et de Contrôle**

### **Article 27**

Le congrès élit la Commission Financière et de Contrôle (CFC) composée de trois à cinq membres, proposés par les sections syndicales départementales, et qui ne sont pas membres de la CEN ni du BN.

Le congrès du SNAVI-CGT peut élire des membres de la commission financière et de contrôle de la FNVC-CGT à la CFC du SANVI-CGT.

La Commission Financière et de Contrôle (CFC) est chargée de la vérification de la comptabilité, du contrôle des écritures comptables et des opérations financières du syndicat. Elle est chargée de promouvoir la réflexion sur la politique financière du syndicat dans le respect des annexes financières des statuts confédéraux.

La Commission Financière et de Contrôle (CFC) vérifie la situation des adhérents et la rentrée régulière des cotisations. A cet effet, elle dispose d'un pouvoir d'alerte, dans le cas où une section syndicale départementale se placerait en situation d'irrégularité quant au règlement des cotisations ou leur montant.

La Commission Financière et de Contrôle (CFC) participe à l'élaboration du budget prévisionnel et au suivi de son exécution. Avant chaque Congrès, elle publie un bilan de la situation financière qui est adressé à chaque section syndicale départementale avec les documents préparatoires.

### **Article 28**

La Commission Financière et de Contrôle se réunit au moins une fois par an et en tout état de cause avant chaque Congrès.

## **TITRE VI - Le financement du syndicat**

### **Article 29**

La cotisation syndicale versée régulièrement par chaque syndiqué - et sa ventilation à chacune des organisations qui constituent la CGT - matérialise son affiliation à la CGT et constitue l'élément essentiel du financement de l'organisation.

Le responsable financier fédéral est responsable de la collecte des cotisations des adhérents. La cotisation se règle obligatoirement par prélèvement automatique trimestrielle.

L'adhésion peut être faite sur le site internet de la fédération [www.cgt-vrp.fr](http://www.cgt-vrp.fr) , la fédération est chargée de faire le nécessaire pour affilier l'adhérent au SNAVI-CGT.

### **Article 30**

Le taux de la cotisation est fixé en pourcentage du montant du salaire.

Compte tenu de la complexité des salaires, composés de commissions, la cotisation se base sur le RMG issue de l'ANI VRP.

Art.34 des statuts de la CGT : "Cette cotisation est égale à 1 % du salaire net »

### **Article 35**

Tout syndiqué, qui après rappel, ne verse pas ses cotisations, est considéré comme démissionnaire du syndicat. Il en est informé.

### **Article 36**

La part disponible des fonds qui revient au SNAVI-CGT est gérée au mieux des intérêts de l'organisation.

Elle est reversée sous forme d'achat en matériel syndical par la FNVC-CGT qui gère les adhésions.

## **TITRE VII - Dispositions diverses**

### **Article 37**

Le siège du SNAVI-CGT est fixé au siège de la FNVC-CGT :

Bourse du Travail de Paris – Bureau 103  
3, rue du Château d'Eau  
75 010 Paris

### **Article 38**

Tout syndiqué convaincu de fait entachant l'honneur ou qui porte préjudice grave au syndicat peut faire l'objet d'une instance en radiation. La CEN est appelée à statuer sur proposition de la section départementale après enquête et explications écrites ou orales des intéressés.

La décision de la CEN est applicable immédiatement.

La décision fait l'objet d'une notification motivée à l'intéressé qui est informé de sa possibilité de faire appel devant le Congrès du syndicat.

Le syndiqué qui est radié du SNAVI-CGT ne peut plus se prévaloir de sa qualité de membre du syndicat. Il est déchu des mandats qu'il pouvait exercer à ce titre.

### **Article 39**

Les présents statuts peuvent être révisés par le Congrès. Toute proposition des sections départementales en ce sens doit être adressée au BN.

### **Article 40**

La section syndicale départementale n'a pas de caractère juridique. Seuls la CEN et le BN ont un caractère de représentation juridique et à ce titre ils peuvent être partie intervenante devant l'instance de justice concernée pour défendre la profession.

Le SNAVI-CGT peut se faire représenter par l'avocat de la FNVC-CGT.

### **Article 41**

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption. Ils doivent être signés par les membres du BN élus.

## **TITRE VIII - liste des sections syndicales adhérentes.**

### **Article 42**

Les présents statuts sont mis à jour à chaque congrès et font l'objet d'un dépôt après chaque congrès.

Doivent figurer sur les présents statuts le nom du secrétaire général et du responsable a la politique financière du SNAVI-CGT.

Doivent également figurer sur les présents statuts, le nom des animateurs des sections syndicales départementales et la liste des sections syndicales départementales affiliées.

**Liste des sections départementales affiliées en date du** \_\_\_\_\_ **:**

Secrétaire général du SNAVI-CGT

Responsable de la politique  
financière